

RAPPORT SUR LES DROITS DE L'HOMME À MONACO – 2018

SYNTHÈSE

La principauté de Monaco est une monarchie constitutionnelle dans laquelle le prince souverain joue un rôle gouvernemental majeur. Il nomme le gouvernement, qui se constitue d'un ministre d'État et de cinq ministres. Il partage également le pouvoir législatif avec le Conseil national, élu au suffrage universel direct. Les élections multipartites du Conseil national tenues le 11 février ont été estimées librement organisées et justes.

La police civile a maintenu un contrôle de fait sur les forces de sécurité.

Aucun cas de violation flagrante des Droits de l'Homme n'a été recensé.

Aucun cas d'abus de pouvoir commis par des représentants du gouvernement n'a été recensé.

Partie 1. Respect de l'intégrité de la personne, se manifestant notamment par l'absence de :

a. Atteintes arbitraires à la vie et autres actes illicites ou assassinats commis à des fins politiques

Aucun meurtre arbitraire ou illégal perpétré par le gouvernement ou par ses représentants n'a été recensé.

b. Disparitions

Aucune disparition liée au gouvernement ou à ses représentants n'a été recensée.

c. Torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants

La constitution et les lois monégasques interdisent ces pratiques et, en conséquence, aucun cas de torture ou de traitement inhumain appliqué par le gouvernement ou ses représentants n'a été recensé.

Conditions des prisons et centres de détention

Aucun rapport concernant les conditions des prisons et des centres de détention n'a fait état d'une préoccupation quant au respect des Droits de l'Homme. Les autorités envoyaient généralement les étrangers condamnés à une peine longue dans des prisons françaises.

Administration : Les autorités ont diligenté des enquêtes appropriées sur les plaintes pour mauvais traitements crédibles.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé organisations non-gouvernementales indépendantes à effectuer une surveillance, telle que des visites régulières du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

d. Arrestations et détentions arbitraires

La constitution et les lois monégasques interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Elles garantissent à chacun le droit de contester devant un tribunal la légalité de son arrestation ou de sa détention, et le gouvernement respecte généralement ces dispositions.

Rôle de la police et des services de sécurité

La police nationale est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et de leurs propriétés. La Compagnie des Carabiniers du prince est responsable de la sécurité du prince, de la famille royale et de leurs propriétés. Toutes deux dépendent du ministère de l'Intérieur.

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle de fait sur la police nationale et la Compagnie des carabiniers. Le gouvernement dispose de mécanismes efficaces pour enquêter sur les abus et les punir. Aucun cas d'abus des forces de l'ordre resté impuni n'a été recensé cette année.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Des mandats d'arrêt sont nécessaires. Tout détenu doit être présenté devant un magistrat dans les 24 heures suivant son arrestation afin d'être informé des charges retenues contre lui et des droits qui lui sont garantis par la loi. Les autorités respectaient généralement ces dispositions. La plupart des détenus ont été relâchés

sans caution, mais le magistrat chargé de l'enquête est autorisé à prolonger la détention s'il estime que le suspect pourrait fuir ou entraver l'enquête. Monaco et la France ont travaillé conjointement pour ramener à Monaco les fugitifs ayant fui vers la France. Les détenus ont en général été mis rapidement en contact avec un avocat et le gouvernement en a procuré aux défenseurs qui ne pouvaient pas s'en payer. Le magistrat chargé de l'enquête peut étendre la période de détention initiale de deux mois à deux mois supplémentaires. Les détenus ont généralement été autorisés à recevoir des visites de membres de leur famille.

e. Refus de procès juste et public

La constitution et les lois monégasques stipulent que le pouvoir judiciaire est indépendant et le gouvernement respectait généralement cette indépendance et cette impartialité.

Procédures de jugement

La loi garantit à chacun le droit à un procès juste et les pouvoirs juridiques indépendants ont généralement fait appliquer ce droit. Les défenseurs bénéficient de la présomption d'innocence et sont en général informés rapidement des charges qui ont été retenues contre eux. À l'exception des affaires impliquant des mineurs, les procès sont tenus en audience publique, devant un juge ou un tribunal de juges. Aucun retard injustifié n'a été constaté. Les défenseurs ont le droit d'être présents à leur procès. Ils ont le droit de consulter un avocat de façon immédiate. Le gouvernement prend à sa charge les frais d'avocat lorsque la situation l'exige, notamment quand des charges criminelles graves sont retenues contre les défenseurs. Des délais et des moyens suffisants sont accordés aux défenseurs et à leurs avocats afin de préparer leur défense et des services d'interprétation gratuits peuvent leur être fournis. Les défenseurs peuvent contester les témoignages de l'accusation ou les témoins de la défense, et présenter des témoins pour leur défense. Aucune contrainte ne peut leur être opposée pour témoigner ou avouer. Les défenseurs ont le droit de faire appel.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été recensé.

Recours et procédures civiles judiciaires

Le pays dispose d'un système judiciaire impartial et indépendant pour les affaires

civiles. Les résidents ont la possibilité de porter devant les tribunaux des affaires de violations des Droits de l'Homme afin d'obtenir des dommages et intérêts. Les plaignants ont régulièrement utilisé les voies de recours administratives afin d'obtenir une compensation pour les préjudices qu'ils ont estimé avoir subis. L'appel de décisions du tribunal portant sur des violations supposées de la Convention européenne des Droits de l'Homme est possible à condition que toutes les voies de recours nationales aient été épuisées.

f. Interférence arbitraire ou illégale avec la vie privée, la famille et la correspondance des particuliers

La constitution et les lois monégasques interdisent au gouvernement de telles interférences et aucune n'a été recensée au cours de l'année.

Partie 2. Respect des libertés personnelles civiles, et notamment :

a. La liberté d'expression et la liberté de presse

La constitution et les lois monégasques garantissent la liberté d'expression et la liberté de presse, et le gouvernement a généralement respecté ces dispositions. Une presse indépendante, un système judiciaire efficace et un système politique démocratique sont réunis pour défendre la liberté d'expression et la liberté de presse.

Liberté d'expression : La loi interdit « l'offense publique » de la famille régnante et la punit de six mois à cinq ans de prison. Aucun procès pour ces motifs n'a été tenu au cours de l'année. La loi sur la liberté d'expression interdit la diffamation ou l'injure, tout particulièrement à l'encontre des citoyens employés par la fonction publique.

La liberté sur Internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou empêché l'accès à Internet. Il n'a censuré aucun contenu en ligne et aucun rapport n'a laissé penser qu'il pouvait épier des conversations privées sans en avoir l'autorité légale appropriée. D'après les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, 97 pourcents de la population a utilisé Internet en 2017.

La liberté des universités et des événements culturels

Aucune restriction gouvernementale n'a été prise à l'encontre des universités et des événements culturels.

b. Le droit de former une assemblée pacifique et liberté d'association

La constitution et les lois monégasques garantissent le droit de former une assemblée pacifique et la liberté d'association. Le gouvernement a généralement respecté ces droits.

c. La liberté de religion

Voir le *Rapport international sur la liberté de religion* du Département d'État sur www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. La liberté de circulation

La loi garantit la liberté de circulation nationale, internationale, d'émigration et de rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits. Il a également coopéré avec Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et également fourni un soutien financier à ses programmes.

La protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi ne garantit pas le droit d'asile ou le statut de réfugié. Aucun système de protection des réfugiés n'a été établi. Monaco n'a pas pour habitude de recevoir des réfugiés. Le gouvernement statue sur les demandes d'asile avec l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Solutions à long terme : Le 30 mai, le gouvernement et la Communauté de Sant'Egidio, « association publique de laïcs » de l'Église catholique, a conclu un accord pour l'accueil de réfugiés en Italie. Le gouvernement a versé 500 000 euros (575 000 \$) en faveur des réfugiés, et tout particulièrement des réfugiés libanais, pendant quatre ans.

Partie 3. La liberté de participer à la vie politique

L'autorité de modifier le gouvernement et de proposer une législation demeure la seule prérogative du prince. La constitution peut être révisée sur accord commun

entre le prince et le Conseil national élu. La constitution et la loi monégasques garantissent aux citoyens le droit d'élire le Conseil national au cours d'élections justes et périodiques au suffrage universel et égalitaire, tenues à bulletin secret.

Élections et participation à la vie politique

Dernières élections : Les dernières élections du Conseil national tenues le 11 février ont été librement organisées et ont été jugées justes par les observateurs.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des minorités dans la vie politique. Leur participation a d'ailleurs été remarquée.

Partie 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour les faits de corruption de représentants du gouvernement. Cette loi a généralement été appliquée par les autorités. Les fonctionnaires ont parfois pu s'adonner à des faits de corruption sans en être pénalisés. Aucun cas de corruption du gouvernement n'a été recensé au cours de l'année.

Corruption : Des accusations éparses de corruption au gouvernement ont été formulées pendant l'année, mais aucune procédure juridique n'a été entamée à l'encontre de fonctionnaires pour faits de corruption. La corruption était considérée comme un problème dans le pays. Le Groupe d'États contre la corruption, organe de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), a déclaré en juillet 2017 qu'il n'existait « aucun antécédent de procédures pénales ou civiles engagées pour faute d'intégrité à l'encontre d'un parlementaire, ce qui peut être autant dû à l'absence de problèmes intrinsèques qu'à l'absence de règles spécifiques et de mécanismes conçus pour s'assurer de l'intégrité des représentants du gouvernement élus ».

Transparence financière : Les représentants du gouvernement, qu'ils soient nommés ou élus, ne sont pas soumis à des lois de transparence financière.

Partie 5. Attitude du gouvernement vis-à-vis des enquêtes menées par les organisations internationales et non-gouvernementales sur les cas suspectés de violations des Droits de l'Homme.

Si le gouvernement n'a pas entravé l'établissement ou l'action de groupes de travail

destinés à enquêter sur la situation des Droits de l'Homme dans le pays, aucun n'existait sur le territoire. Les organisations internationales pouvaient généralement travailler sans restriction du gouvernement, enquêter et publier leurs conclusions sur les affaires concernant les Droits de l'Homme.

Organes pour les Droits de l'Homme du gouvernement : Le service de médiation du gouvernement est disponible pour les citoyens cherchant à contester des décisions administratives. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation promeut les Droits de l'Homme et combat les discriminations. Bien que le Haut-Commissariat soit une entité indépendante, disposant de ressources adéquates et considérée comme effective, le gouvernement ne permet pas à la Haut-Commissaire d'entamer des procédures par elle-même.

Section 6. Discrimination, abus en société et traite d'êtres humains

Femmes

Viol et violence domestique : Le viol, qui inclut le viol conjugal, est un crime passible de 5 à 20 ans de prison selon les cas. La loi interdit les maltraitances conjugales et les victimes ont la possibilité de déposer plainte au pénal contre leurs époux violents. D'après le ministère de la Justice, aucun viol n'a été recensé, mais quelques cas de violences domestiques ont été rapportés et leurs auteurs jugés en conséquence. Le gouvernement a fait appliquer la loi dans ces affaires.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est un crime passible de trois mois à trois ans de prison selon les cas. Aucun cas de harcèlement sexuel n'a été recensé durant l'année.

Contrôle forcé de la population : Aucun cas d'avortement ou de stérilisation forcés n'a été recensé.

Discrimination : La loi garantit l'égalité entre les hommes et les femmes. Le gouvernement a fait appliquer cette loi en conséquence.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté peut être transmise par un parent citoyen. Le gouvernement enregistre immédiatement les naissances.

Mariage des enfants et mariage forcé : L'âge minimum légal pour contracter un mariage à Monaco est de 18 ans pour les hommes et les femmes. Les enfants de moins de 18 ans doivent obtenir une autorisation parentale pour se marier.

Exploitation sexuelle des enfants : La prostitution et la pornographie infantile sont illégales et les autorités ont fait appliquer cette interdiction. La majorité sexuelle est fixée à 15 ans.

Enlèvement international d'enfants : Monaco est signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le *Rapport international annuel sur l'enlèvement international d'enfants par les parents* du Département d'État sur <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

Selon le Congrès juif européen, la communauté juive de Monaco comptait environ 1 000 membres en 2018, dont la plupart n'étaient pas citoyens monégasques mais résidents étrangers. L'Association culturelle israélite de Monaco n'a fait état d'aucun acte antisémite.

Traite des êtres humains

Aucun rapport officiel effectué durant l'année n'a estimé que Monaco était une source, une destination ou un pays de transit pour la traite d'êtres humains.

Personnes avec un handicap

La constitution et les lois monégasques interdisent la discrimination contre les personnes avec un handicap dans les domaines de l'éducation, du travail, des soins de santé, de l'information, des communications, du bâtiment, des transports, de la justice et des autres services publics. Le gouvernement a fait appliquer ces lois de manière rigoureuse.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Dans un rapport publié en 2016, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a fait noter que la loi ne définit pas de façon claire et n'interdit pas les discriminations directes et indirectes fondées sur l'identité nationale, raciale

ou ethnique. Elle manque également d'outils efficaces de législation contre la discrimination tels que le partage de la charge de la preuve.

Les statistiques judiciaires et policières sur les crimes et les discours haineux n'ont pas été publiées. L'ECRI a noté une certaine réticence des victimes à déposer plainte.

Faits de violence, de discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelle.

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle d'une personne, notamment dans les domaines du logement, du travail, de la nationalité et de l'accès aux services publics. Elle prévoit des amendes, des peines d'emprisonnement ou les deux lorsqu'une personne se rend coupable d'incitation à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe en raison de leur orientation sexuelle réelle ou perçue. Le gouvernement a fait appliquer ces dispositions.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi garantit le droit aux travailleurs, et notamment aux travailleurs étrangers, de former et d'adhérer à des syndicats indépendants, de négocier collectivement et de mener des grèves légales. Les fonctionnaires ne disposent pas du droit de grève. La discrimination pour syndicalisation est interdite. D'après le rapport de l'ECRI publié en 2016, la loi exige que la majorité des membres de l'administration d'un syndicat soit monégasque ou française. Les représentants des syndicats peuvent uniquement être renvoyés avec l'accord d'une commission comprenant deux membres de l'association d'employeurs et deux membres du syndicat. Le gouvernement a généralement respecté ces dispositions.

Le gouvernement a généralement fait appliquer la loi. Les peines encourues ont été généralement suffisantes pour décourager les infractions. Le gouvernement met à disposition des médiateurs pour régler les conflits personnels ou professionnels afin de trouver des solutions acceptables pour toutes les parties du différend et pour éviter des procédures judiciaires longues et onéreuses.

Le gouvernement et les employeurs ont généralement respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Les associations d'employeurs et

les syndicats ont négocié des accords sur les conditions de travail qui ont largement été respectés.

b. Interdiction du travail forcé ou contraint

La constitution et les lois monégasques interdisent toutes les formes de travail forcé ou contraint. Aucune information n'a été renseignée sur l'adéquation des ressources, les initiatives d'amélioration, la proportion suffisante ou non des inspections et les peines encourues dans le cas de violations.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimal d'emploi

L'âge minimal d'emploi est fixé à 16 ans. Tout emploi contracté entre 16 et 18 ans est soumis à des conditions strictes. Les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à travailler jusqu'à huit heures par jour, pour un maximum de 39 heures par semaine. Ils n'ont pas le droit de travailler de nuit. Le gouvernement a fait appliquer la loi de façon rigoureuse. Les peines encourues ont été suffisantes pour décourager les infractions et aucun cas n'a été recensé au cours de l'année.

d. Discrimination relative à l'emploi et à l'exercice des fonctions

La loi exige qu'un salaire identique soit versé pour tout travail identique effectué. Bien qu'aucune donnée n'ait été disponible, les observateurs ont constaté qu'une inégalité salariale entre les hommes et les femmes existe mais tend à se résorber.

La loi permet le renvoi d'employés étrangers sans justification. L'ECRI a noté que les femmes étrangères ne jouissaient généralement pas des mêmes bénéfices sociaux que leurs homologues masculins.

e. Conditions acceptables de travail

Monaco a établi un revenu minimum, supérieur à l'estimation officielle du seuil de pauvreté. Les lois relatives au travail ont généralement été appliquées. Les lois et les décrets du gouvernement fixent des exigences de santé et de sécurité qui sont appropriées pour le pays. Les comités pour la santé et la sécurité au travail ont fait appliquer les lois en coopération avec les inspecteurs du travail dépêchés par le gouvernement.

Le département du travail du ministère de la Santé et des Affaires Sociales avait détaché plusieurs inspecteurs du travail. Le directeur du département du travail était responsable de l'inspecteur en chef. Les inspecteurs du travail informaient les

employeurs et les employés de tous les points relatifs aux lois sur la santé et la sécurité, ainsi que des exigences de santé et de sécurité. Ils tenaient le rôle d'arbitre et de médiateur dans la résolution de différends entre l'administration et les employés. Lorsque c'était possible, ils effectuaient des inspections sur place afin de s'assurer que les employeurs respectaient toutes les exigences requises par la loi. Aucune donnée n'était disponible sur l'application des mesures de sécurité et de santé dans les emplois de l'économie informelle.